



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Finistère

Quimper, le 2 avril 2025

Division du 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Franck Keradennec

T 02 98 98 98 54

ce.div1-gestion11-ia29@ac-rennes.fr

1 Boulevard du Finistère
29558 QUIMPER Cedex 9

La rectrice

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

Objet : Accès au grade de professeur des écoles classe exceptionnelle – année 2025

Références :

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels du 16-12-2024 – MENH2433741X (BO spécial n° 7 du 19-12-2024)

Décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles (article 25-1)

Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Madame, Monsieur,

Les opérations relatives par tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre de la rentrée scolaire 2025 des enseignants du premier degré, s'inscrivent dans le cadre des principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, qui fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

I - Conditions d'éligibilité :

Sont éligibles les agents ayant atteint au 31/08/2025 au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe et placés dans les positions suivantes :

- Activité, détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration
- Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, disponibilité ayant justifié une activité professionnelle permettant de conserver les droits à avancement
- Congé parental (exclu congé parental à la date d'observation au 31/08/2025 au titre de cette campagne)
- Positions particulières : congé de longue maladie, de longue durée, poste adapté de courte durée...

En application de l'article L.212-5 du Code général de la fonction publique, l'agent qui bénéficie d'une décharge syndicale et qui consacre depuis au moins six mois au moins 70 % de sa quotité de travail à une activité syndicale doit bénéficier d'un avancement à taux moyen. Ce bénéfice est apprécié sous réserve de détenir, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, une ancienneté de grade au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par les agents promus lors du précédent tableau d'avancement.

Les enseignants remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligible seront invités par un courriel via I-Prof, à vérifier et compléter leur CV dans I-Prof **du 10 au 25 avril 2025.**

II – Classement des éligibles :

Dans un premier temps, l'inspecteur de l'éducation nationale compétent porte un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité :

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, l'inspecteur de l'éducation nationale s'appuie notamment sur le CV I-Prof.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

III- Etablissement du tableau d'avancement :

Dans un second temps, après avoir recueilli l'ensemble des avis, un tableau d'avancement sera établi.

Pour information, à valeur professionnelle égale, les critères de départage seront les suivants :

- L'ancienneté dans le corps ;
- L'ancienneté dans le grade ;
- L'échelon ;
- L'ancienneté dans l'échelon.

Le tableau d'avancement sera établi dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement. Il tiendra compte également de l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Vous serez informé via un message I-Prof de la publication de la liste des promus en juillet.

**Pour la rectrice et par délégation,
La directrice académique
des services de l'Éducation nationale**



Catherine MOALIC